507
Aimé Jules
Flandrinck
(Jugement)

République Française, au nom du peuple Français, le tribunal civil de première instance, séant à Dunkerque, premier arrondissement du département du nord, a sur réquisitoire de Monsieur le Procureur de la République, et à l'audience ordinaire et publique du sept Mars mil huit cent quatre vingt dix, rendu le jugement dont la teneur suit: Vu le réquisitoire présenté par Monsieur le Procureur de la République agissant d'office conformément à l'avis du conseil d'état du douze Brumaire an onze, et de l'article cent vingt deux du décret du dix huit juin dix huit cent onze; Oui le rapport fait publiquement à cette audience par Monsieur Cattoir juge commissaire; Oui le ministère public en ses conclusions orales, et après en avoir délibéré conformément à la loi. Considérant que des documents de la cause et notamment des renseignements fournis par l'administration de la marine, et d'un certificat de disparition délivré par le Maire de Dunkerque, résulte preuve suffisante du décès du sieur Flandrinck Aimé Jules, né à Gravelines le onze septembre mil huit cent quarante un, fils de Jean Baptiste Toussaint, et de Virginie Séraphine Loonis; Considérant qu'aucun acte de ce décès n'a été dressé; qu'il y a lieu d'y suppléer par un jugement; Considérant au surplus, que le tribunal de séance a déjà prononcé à la date du dix neuf octobre mil huit cent quatre vingt neuf, vingt trois et trente janvier, et quatorze février mil huit cent quatre vingt dix, le décès de plusieurs compagnons d'infortune du sus nommé. Par ces motifs le tribunal déclare le décès en mer à la date du vingt huit avril mil huit cent quatre vingt dix du sieur Flandrinck Aimé Jules, matelot de troisième classe, domicilié en dernier lieu à Dunkerque, embarqué sur la goëlette "Sarcelle", armée à Dunkerque le vingt un février mil huit cent quatre vingt huit pour la pêche d'Islande, est présumée périe corps et biens pendant la tempête du vingt huit avril, mil huit cent quatre vingt huit dans les parages d'Islande; Ordonne en conséquence que le présent jugement lui tiendra lieu d'acte de décès, et qu'il sera transcris sur les registres courants des décès de la commune de Dunkerque, et que mention en sera faite en marge des dits registres pour l'année mil huit cent quatre vingt huit, à l'endroit correspondant à la date du vingt huit avril, à quoi faire seront l'officier de l'état civil de Dunkerque, et tous autres dépositaires des dits registres contraints, quoi faisant déchargés ainsi jugé à Dunkerque au palais de justice de la dite ville, et prononcé publiquement à l'audience du sept Mars mil huit cent quatre vingt dix. Présents Messieurs Labary Président Cattoir et Gilbrin juges, Pelletreau Procureur de la République, et avec l'assistance de M. Louis Henri Spriet "signé" Labary et Spriet. Visé pour timbre et enregistré gratis à Dunkerque le vingt sept Mars mil huit cent quatre vingt dix, folio quatre vingt, case quinze signé: Ruillier. En conséquence le Président de la République Française mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis de mettre les présentes à exécution. Aux Procureurs généraux, et aux Procureurs de la république près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente grosse a été collationnée, signée, scellée, et délivrée par le greffier soussigné à Monsieur le Procureur de la République sur sa réquisition. Le Greffier du tribunal signé L'Spriet et scellé. Visé pour timbre gratis à Dunkerque signé Ruillier. Pour copie certifiée conforme par nous Jules Edouard Louis Deman, adjoint au Maire, remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Dunkerque département du nord ce dix Mai mil huit cent quatre vingt dix.

Deman